

3 octobre 2006

06.154

Projet de décret du groupe radical**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:***VARIANTE 1****Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:**Titre V: Communes**

Tâches

*Art. 87*¹Les communes sont des collectivités publiques territoriales qui veillent au bien-être de leurs habitants.²Elles administrent leurs biens et gèrent les services publics locaux.³Elles assument de surcroît les tâches que la législation cantonale et la législation fédérale leur confient.

Nombre et territoire

*Art. 88*¹Le canton est composé de quatre à huit communes.²Leur nombre exact et leur territoire sont définis par une loi soumise au référendum populaire obligatoire.

Pouvoir fiscal et péréquation financière

*Art. 89*¹Le pouvoir fiscal des communes est déterminé par la loi.²La loi institue une péréquation financière qui atténue l'inégalité des capacités financières des communes.

Garantie de l'autonomie des communes

Art. 90

L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la législation cantonale.

Organisation

*Art. 91*¹Chaque commune dispose d'un organe législatif et d'un organe exécutif, tous deux élus par le peuple.²Pour le surplus, l'organisation des communes est déterminée par la loi.

./.

Décentralisation

Art. 92

¹Les communes veillent à garantir la proximité des services publics et des prestations à la population.

²Elles peuvent, à cet effet, déléguer certaines compétences aux villes, aux villages et aux agglomérations par le biais d'organes locaux. Toutefois, ces organes locaux ne peuvent prélever aucun impôt.

³La loi règle les détails.

Art. 93-96

Supprimés

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Signataires: R. Comte et J.-B. Wälti.

Vu l'importance du projet et la nécessité de travailler en concertation avec les communes, nous demandons la création d'une commission spéciale du Grand Conseil qui serait chargée exclusivement de la réforme des communes neuchâteloises.

VARIANTE 2

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Titre V: Régions

Tâches

Art. 87

¹Les régions sont des collectivités publiques territoriales qui veillent au bien-être de leurs habitants.

²Elles administrent leurs biens et gèrent les services publics régionaux.

³Elles assument de surcroît les tâches que la législation cantonale et la législation fédérale leur confient.

Nombre et territoire

Art. 88

¹Les régions sont les suivantes:

- le Littoral;
- le Val-de-Travers;
- le Val-de-Ruz;
- les Montagnes neuchâteloises.

²Le nom exact et le territoire de chaque région sont définis par la loi.

Pouvoir fiscal et péréquation financière

Art. 89

¹Le pouvoir fiscal des régions est déterminé par la loi.

²La loi institue une péréquation financière qui atténue l'inégalité des capacités financières des régions.

Garantie de l'autonomie des régions

Art. 90

L'autonomie des régions est garantie dans les limites de la législation cantonale.

Organisation

Art. 91

¹Chaque région dispose d'un organe législatif et d'un organe exécutif, tous deux élus par le peuple.

²Pour le surplus, l'organisation des régions est déterminée par la loi.

Décentralisation

Art. 92

¹Les régions veillent à garantir la proximité des services publics et des prestations à la population.

²Elles peuvent, à cet effet, déléguer certaines compétences aux villes, aux villages et aux agglomérations par le biais d'organes locaux. Toutefois, ces organes locaux ne peuvent prélever aucun impôt.

³La loi règle les détails.

Art. 93-96

Supprimés

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Signataires: R. Comte et J.-B. Wälti.

Vu l'importance du projet et la nécessité de travailler en concertation avec les communes, nous demandons la création d'une commission spéciale du Grand Conseil qui serait chargée exclusivement de la réforme des communes neuchâteloises.